

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p>	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	<p>La ligne..... 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81</p>
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		-	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par		-	numéro		
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 2025
- 18 novembre . Décret n° 2025-1834 relatif aux modalités d'application de la loi 2025- 12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC)..... 1591
- 18 novembre . Décret n° 2025-1835 portant application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine..... 1594
- 18 novembre . Décret n° 2025-1836 portant application de la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte 1596

PRIMATURE

- 2025
- 18 novembre . Décret n° 2025-1837 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI) 1599

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1602

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 2025-1834 du 18 novembre 2025 relatif aux modalités d'application de la loi 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2024-06 du 09 février 2024 abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), avait introduit des règles qui remettent en cause certains principes fondamentaux de la procédure pénale.

Les problèmes de conformité à l'ordre juridique tenaient notamment aux pouvoirs de placer en garde à vue ou de mener une médiation pénale, prérogatives jusque-là exclusivement réservées à l'autorité judiciaire, outre la compétence exclusive de l'OFNAC en matière d'enquêtes sur l'enrichissement illicite. Ces écarts juridiques avaient fini par mettre en évidence une situation de déphasage entre les attributions réelles de l'OFNAC et son statut d'autorité administrative indépendante.

Sous ce rapport, les pouvoirs publics, dans la ligne de l'Agenda national de Transformation, impliquant un relèvement du système de transparence, ont entrepris la réforme de l'organe national anti-corruption, par l'adoption de la loi 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC).

Par ailleurs, la réforme a été l'occasion de renforcer les moyens d'action de l'OFNAC, afin de prendre en charge notamment l'extension du champ des assujettis à la déclaration de patrimoine et les nouvelles compétences découlant de la loi sur le statut et la protection des lanceurs d'alerte.

Art. 27. - Le personnel de l'OFNAC ne doit en aucun cas exercer une activité rémunérée sous quelque forme que ce soit dans une autre structure publique ou privée, de manière à éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Le personnel de l'OFNAC est soumis à l'obligation de réserve et de discrétion. À ce titre, il ne peut prendre aucune position publique pouvant discréditer l'OFNAC ou nuire à son fonctionnement.

Art. 28. - La grille de rémunération, les attributions de primes et toutes autres avantages prévus pour le personnel de l'OFNAC, sont adoptés par l'Assemblée des membres et approuvés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Un manuel des procédures d'administration et de gestion des ressources humaines est élaboré par le Président et adopté par l'Assemblée des membres.

Chapitre IV. - Ressources financières

Art. 29. - Les ressources de l'OFNAC proviennent :

- des transferts budgétaires de l'État ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 30. - Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de l'OFNAC font l'objet d'une inscription dans le budget de l'Etat.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'OFNAC dès le début de l'année financière.

Le Président de l'OFNAC est ordonnateur des dépenses.

Art. 31. - La comptabilité de l'OFNAC est tenue suivant les règles de la Comptabilité publique.

Les opérations financières et comptables sont assurées par un comptable public nommé dans les conditions prévues par la réglementation.

Il relève sur le plan administratif de l'autorité du Président de l'OFNAC.

Art. 32. - Il est créé un Fonds d'intervention pour l'appui aux missions de l'OFNAC.

Les modalités d'alimentation et d'utilisation de ce Fonds sont fixées par décret.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 33. - Le décret n° 2018-1234 du 05 juillet 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption est abrogé.

Art. 34. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1835 du 18 novembre 2025 portant application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Agenda national de Transformation, référentiel national des politiques publiques, porte une attention toute particulière à la probité morale des acteurs publics. A ce titre et dans le cadre du renforcement du système de transparence, le Sénégal a adopté la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine.

La nouvelle loi introduit des évolutions très marquantes comparativement au dispositif précédent porté par la loi n° 2024-07 du 09 février 2024 modifiant la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine.

Sous ce rapport, le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine.

Il met en évidence, en application de la loi précitée, les innovations suivantes :

- la suppression du critère financier qui s'appliquait aux ordonnateurs, administrateurs de crédits et comptables publics ;
- l'élargissement du champ d'assujettissement à tous les dirigeants d'institutions et aux agents publics, qui de par leurs fonctions, disposent d'une capacité d'influence susceptible de les exposer à des risques d'enrichissement illicite ;
- le durcissement des régimes de sanctions de la non-déclaration de patrimoine, de la déclaration incomplète ou de la fausse déclaration ;
- l'obligation de mise à jour périodique de la déclaration de patrimoine.

Ainsi, le présent projet de décret met en place le cadre réglementaire du système de déclaration de patrimoine.

Il détermine plus précisément le contenu de l'obligation, notamment les biens concernés et aménage l'ensemble du processus de déclaration de patrimoine, du fait générateur à la sortie de fonction.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC) ;

VU la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine ;

VU la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 relative au statut et à la protection des lanceurs d'alerte ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine.

Art. 2. - Les assujettis visés à l'article 2 de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine formulent une déclaration d'entrée exacte et sincère, de leur patrimoine, dans les trois (03) mois qui suivent leur élection ou nomination.

La déclaration de patrimoine concerne les biens propres prévus par l'article 4 de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 ainsi que, le cas échéant, ceux détenus en communauté ou les biens indivis mentionnés.

Art. 3. - La déclaration de patrimoine comporte toutes les informations relatives aux biens meubles, aux biens immeubles, aux droits immobiliers, aux droits de propriété intellectuelle et aux intérêts directement ou indirectement détenus au Sénégal et/ou à l'étranger par l'assujetti.

Art. 4. - Les assujettis déposent leur déclaration de patrimoine auprès de l'Office national de Lutte contre la Corruption.

Art. 5. - La déclaration de patrimoine se fait au moyen d'un formulaire-type.

Le formulaire comporte au moins les rubriques suivantes :

- identification complète du déclarant ;
- revenus du déclarant ;
- actifs du déclarant ;
- passif du déclarant ;
- intérêts détenus par le déclarant ;
- observations du déclarant.

Les renseignements contenus dans le formulaire-type, peuvent être complétés, au besoin, par une délibération de l'Assemblée des membres de l'OFNAC.

Art. 6. - La déclaration de patrimoine est transmise soit par voie électronique, soit par courrier postal, soit par voie de dépôt au siège de l'OFNAC.

Dans tous les cas, l'OFNAC délivre à l'intéressé un acte valant accusé de réception.

Art. 7. - Le dossier de déclaration de patrimoine comprend notamment :

- le formulaire-type visé à l'article 5 du présent décret rempli, paraphé et signé par l'assujetti ;
- les pièces justificatives ;
- une note explicative, en cas de besoin.

Art. 8. - La valeur des biens immeubles visés à l'article 3 du présent décret est déterminée à la date de la déclaration. Elle comprend notamment le prix d'acquisition de ces biens majoré, le cas échéant, des coûts de construction, de transformation, d'entretien, de maintenance ou d'exploitation.

La valeur des biens meubles à porter dans la déclaration de patrimoine est celle du prix d'acquisition de ces biens.

Pour les avoirs bancaires, les valeurs à déclarer sont le solde des comptes, la valeur vénale des titres et le contenu des coffres forts à la date de la déclaration. L'assujetti présente les relevés de compte des trois (03) derniers mois avant le jour de la déclaration.

Pour les actifs financiers, l'assujetti déclare les valeurs actuelles et les valeurs d'acquisition.

Art. 9. - Dans les cas où l'assujetti, de bonne foi, n'est pas en mesure d'indiquer la valeur d'un bien, il fait une estimation sincère et certifiée sur l'honneur.

Art. 10. - En cas de doute sur la valeur des biens déclarés par l'assujetti, l'OFNAC peut commettre un expert à ses frais.

Art. 11. - La déclaration d'entrée en fonction visée à l'article 2 du présent décret fait l'objet d'une mise à jour dans la période du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année.

Art. 12. - Tout assujetti qui aura produit une déclaration d'entrée datant de moins de trois (03) mois est dispensé de l'obligation de mise à jour visée à l'article 11 du présent décret, sauf dans les cas de variation de son patrimoine.

Art. 13. - Les assujettis ayant effectué leur déclaration d'entrée procèdent obligatoirement à une déclaration de patrimoine de sortie en cas de cessation de fonctions dans les trois (03) mois qui suivent.

Art. 14. - La déclaration de patrimoine de sortie visée à l'article 13 du présent décret retrace toutes les opérations ayant affecté le patrimoine de l'assujetti ainsi que, le cas échéant, les éléments nouveaux susceptibles d'induire une situation de conflits d'intérêts.

Dans tous les cas, l'assujetti est tenu de justifier les variations éventuelles de la valeur des biens dans sa déclaration de patrimoine de sortie.

Les obligations prévues aux alinéas 1^{er} et 2^e du présent article s'appliquent également au moment de la mise à jour de la déclaration de patrimoine.

Art. 15. - L'OFNAC publie chaque année la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine ainsi que celle des assujettis défaillants.

La liste est mise en ligne sur le site internet de l'OFNAC et fait l'objet d'une insertion annuelle au *Journal officiel*.

Art. 16. - Les informations contenues dans les déclarations déposées ne peuvent être communiquées que sur demande :

- de l'assujetti ;
- des autorités judiciaires ou administratives auxquelles le secret n'est pas opposable ;
- des héritiers de l'assujetti, sur présentation du jugement d'hérédité définitif ;
- des organes et corps de contrôle habilités par la loi à réclamer des informations à caractère secret.

Art. 17. - En cas de défaillance d'un assujetti, la retenue mensuelle visée par la loi relative à la déclaration de patrimoine est calculée sur la base du montant global des rémunérations mensuelles liées à la fonction de l'assujetti.

La retenue est faite par le service compétent à la requête de l'OFNAC. Elle est levée dans les mêmes formes lorsque l'assujetti s'acquitte de ses obligations.

Les ressources correspondantes sont affectées au budget de l'Etat et versées au Trésor public.

Art. 18. - L'OFNAC peut faire procéder à la vérification de la gestion de tout assujetti qui n'aura pas observé l'obligation de déclaration de patrimoine à la sortie de fonction, à l'expiration du délai de mise en demeure visé par la loi relative à la déclaration de patrimoine.

Art. 19. - L'OFNAC transmet un rapport circonstancié à l'autorité compétente, dans les cas où l'assujetti s'expose à des sanctions disciplinaires ou pénales ou à l'interdiction d'accéder à une fonction.

Art. 20. - Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1836 du 18 novembre 2025 portant application de la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du renforcement des mécanismes juridiques et institutionnels de prévention et de lutte contre la corruption, l'Etat du Sénégal a adopté la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte.

Cette évolution notable de la législation nationale sur la transparence publique consacre un régime direct de responsabilité et d'engagement citoyen dans le dispositif de lutte contre la délinquance financière au sein de l'espace public.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi précitée, en précisant notamment les procédures de recueil et de traitement des signalements et divulgations par l'Office national de lutte contre la Corruption, organe public désigné pour donner suite aux saisines des lanceurs d'alerte, outre le régime de protection conféré à ceux-ci.

Par ailleurs, le projet de texte fixe également les règles encadrant le Fonds spécial de recouvrement des biens, fonds et avoirs issus de la corruption, de la fraude, de l'enrichissement illicite et des autres crimes économiques et financiers dénommé « Fonds DABU ».

Il est important de relever que le nouveau dispositif ne remet pas en cause la pratique des dénonciations anonymes, ni tout autre moyen de saisine d'une autorité publique ayant pouvoir de donner suite à un signalement d'une infraction économique et financière.

Le présent projet de décret comporte 06 chapitres :

- le chapitre premier a trait aux dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré aux procédures de recueil et de traitement des signalements et divulgations ;
- le chapitre III est relatif à la protection du lanceur d'alerte et des informations recueillies ;